



## Conditions Générales de Vente DE SANGOSSE -Semences-

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « **CGV** ») régissent toute vente de semences destinées au marché agricole (ci-après le « **Contrat** »), par DE SANGOSSE (ci-après le « **Vendeur** ») à tout client (ci-après l'« **Acquéreur** »). Elles annulent et remplacent toutes conditions générales de vente antérieures.

Seuls des clients professionnels peuvent se porter acquéreurs des semences commercialisées par le Vendeur. Tout client désireux de conclure le Contrat doit préalablement prendre connaissance des CGV. Sauf accord écrit contraire entre le Vendeur et l'Acquéreur, la conclusion du Contrat signifie que l'Acquéreur a préalablement accepté les CGV dans leur intégralité, sans aucune réserve, et qu'il **renonce** irrévocablement à toute clause ou condition d'achat figurant sur ses documents commerciaux.

Des conditions autres que celles stipulées ci-dessous peuvent, sur certains points, s'appliquer pour les variétés que le Vendeur commercialise sous le statut de commissionnaire à la vente. Le Vendeur s'engage à les communiquer, le cas échéant, à l'Acquéreur.

### PRIX

Le tarif du Vendeur indique le prix de base de facturation de chaque variété. Le prix de base de facturation est susceptible d'être révisé en cours de campagne. Le Vendeur s'engage à en informer l'Acquéreur en temps utile. Les prix du Vendeur s'entendent hors T.V.A., et sont assujettis à la T.V.A. Le taux applicable est indiqué sur la facture correspondante.

**L'Acquéreur fixe librement, sous sa seule et entière responsabilité, ses prix de revente conformément à la législation en vigueur.**

### CONDITIONS DE PAIEMENT

Le mode de paiement est convenu entre le Vendeur et l'Acquéreur. Le paiement s'effectue de préférence par Lettre de Change-Relevé.

Sauf décision contraire du Vendeur, les factures émises par le Vendeur sont payables en Euro à **45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, la date limite de paiement étant alors le dernier jour du mois civil au cours duquel expirent ces 45 jours.**

Si le Vendeur a des raisons de croire que la situation financière de l'Acquéreur ne lui permettra pas de satisfaire à ses obligations de paiement à l'échéance, le Vendeur se réserve alors le droit d'exiger, à tout moment, une échéance de paiement plus courte et/ou des garanties de paiement et/ou un paiement comptant préalablement à toute expédition de marchandises et/ou le règlement préalable de sa créance avant toute autre livraison.

Tous les frais financiers liés au paiement du prix par l'Acquéreur sont à la charge exclusive de ce dernier qui ne pourra les renier.

Conformément à l'article L.442-6 8° du Code de commerce, aucune réclamation ou contestation n'autorise l'Acquéreur à déduire d'office des pénalités ou rabais du montant de la facture établie par le Vendeur ou à en suspendre le paiement.

**-Escompte :** sauf décision contraire du Vendeur, aucun escompte ne sera accordé à l'Acquéreur pour paiement comptant, ou dans un délai inférieur à celui figurant aux présentes CGV ou sur la facture émise par le Vendeur.

**-Pénalités de retard :** en cas de règlement après la date de paiement indiquée sur la facture, des pénalités de retard seront appliquées sans qu'un quelconque rappel soit nécessaire. Le taux de ces pénalités est indiqué au recto de la facture et est au moins égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Cette clause sera appliquée en cas de retard de paiement, d'impayés ou de demande de prolongation d'échéances, sans préjudice d'éventuelles demandes de dommages et intérêts.

Les pénalités de retard sont facturées et, en cas de non-paiement, déduites du règlement des éventuelles remises conditionnelles ou d'autres sommes que le Vendeur pourrait devoir à l'Acquéreur.

En outre, en cas de non-paiement d'une échéance à la date fixée, la déchéance du terme sera encourue et la totalité du solde restant dû, tant échu qu'à échoir, sera immédiatement exigible, sans mise en demeure préalable.

**-Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (article L.441-6 du Code de commerce):** en cas de règlement après la date de paiement indiquée sur la facture, une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement sera due de plein droit dès le premier jour de retard de paiement, sans préjudice du droit du Vendeur d'exiger le versement d'une indemnisation complémentaire jusqu'à due concurrence de l'intégralité des dépenses exposées.

### COMMANDES

Toute commande, sous quelque forme que ce soit (fax, bon de commande, e-mail, ...) reçue par le Vendeur engage irrévocablement l'Acquéreur, dès son acceptation par le Vendeur.

Aucune annulation de commande n'est possible sans l'accord préalable écrit du Vendeur. Cette annulation, au cas où elle est acceptée par le Vendeur donne lieu obligatoirement au paiement immédiat par l'Acquéreur, à titre de dédit, d'une indemnité fixée forfaitairement à 10% du montant H.T. de la commande annulée.

Les marchandises non livrées dans le délai initialement prévu pour une raison incombant à l'Acquéreur, peuvent être sujettes à des variations de prix que l'Acquéreur s'engage à supporter.

### TRANSPORT - DELAIS DE LIVRAISON

Le transfert des risques sur les semences vendues par le Vendeur s'opère à la sortie des entrepôts de celui-ci. Les marchandises vendues et leurs emballages voyagent ainsi toujours aux risques et périls de l'Acquéreur, même dans le cas où les prix sont établis Franco. Nonobstant ce qui précède, et en cas de vente hors de France, le transfert des risques s'opère conformément à l'INCOTERM® 2010 applicable au Contrat.

**L'Acquéreur doit contrôler la conformité des semences au moment de la livraison. En cas d'avarie, de manquant, ou de détérioration des marchandises, et sans préjudice des dispositions qu'il doit prendre vis-à-vis du transporteur en application des dispositions de l'article L.133-3 du Code de commerce Français, l'Acquéreur doit émettre par écrit des réserves complètes et aussi précises que possible quant à la conformité des semences livrées. Ces réserves doivent préciser l'objet de la réclamation et le nombre exact de sacs manquants ou détériorés. Elles doivent être apposées sur le bon de livraison, contresigné par le transporteur ou son préposé, et être confirmées par lettre recommandée au transporteur dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent celui de la réception, avec copie dans le même délai aux services compétents du Vendeur.**

**Pour les livraisons hors de France, les réserves doivent être notifiées à DE SANGOSSE dans les sept (7) jours ouvrés suivant la date de livraison.**

**A défaut de respecter ces formes et délais, aucun dédommagement, même partiel, de l'Acquéreur ne sera accepté.**

**Aucun retour de semences ne sera accepté sans l'accord préalable et exprès du Vendeur.**

Le Vendeur se réserve toujours le choix du transporteur.

Les **délais** de livraison sont donnés à **titre indicatif**. Les retards de livraison ne constituent, en aucun cas, une cause d'annulation du Contrat. Ils ne peuvent donner lieu à des pénalités de retard ou à des dommages et intérêts.

Si la date définitive de livraison ne permet pas de respecter le planning de semis, l'Acquéreur peut alors annuler sa commande, sans frais, et sans que le Vendeur ne soit redevable d'aucun dommage et intérêt.

**Pour les livraisons en France, le franco s'applique pour toute commande d'un montant égal ou supérieur à 1.500€ H.T.**

Pour une livraison ne bénéficiant pas du franco, il sera facturé une somme forfaitaire de 50€ H.T. par livraison.

Aucune modification d'adresse de livraison ne sera acceptée après réception de la commande par le Vendeur sauf accord préalable et exprès de celui-ci.

### REPRISE DES INVENDUS

A l'exception des semences fourragères et des semences de maïs ayant fait l'objet d'un traitement SONIDO, le Vendeur s'engage à reprendre et à rembourser à l'Acquéreur, dans les conditions et délais définis ci-après, les semences que le Vendeur lui aura livrées et que l'Acquéreur n'aura pas revendues.

Pour ce faire, l'Acquéreur communique au Vendeur, dès la fin des semis, les quantités d'invendus par hybride et par traitement.

L'Acquéreur regroupe les invendus en un seul point et fait apparaître clairement son nom sur chaque palette qu'il entend retourner.

Pour chaque enlèvement, il établit et signe un bon de sortie qu'il colle sur une des doses retournées ou sur le film palette.

Le Vendeur ou son préposé effectue un contrôle sur place des doses retournées, à moins que les quantités d'invendus ne soient trop importantes pour permettre un contrôle sur place, auquel cas le Vendeur ou son préposé filme les palettes afin de procéder au contrôle en ses entrepôts.

Dans tous les cas, un second contrôle est opéré par le Vendeur en ses magasins.

Seuls les sacs dans un état impeccable peuvent être repris. Ainsi ne sont pas repris :

- les sacs détériorés, ouverts ou réparés,
- les sacs sans étiquette SOC,
- les sacs réensachés dont la présentation n'est pas conforme (sacs souillés, ...),
- les semences des campagnes précédentes.

Le remboursement des doses conformes s'effectuera sur la base du prix final payé par l'Acquéreur. Le règlement interviendra au plus tard le 31 août.

### RESPONSABILITES

La garantie du Vendeur se limite à la fourniture d'une semence conforme à la description inscrite sur l'étiquette (ci-après la « **Garantie** »), laquelle semence doit faire l'objet d'une conservation, d'un usage, et d'un traitement appropriés. La présente Garantie est donnée sous réserve que la semence n'ait subi aucune modification, altération de quelque nature que ce soit.

L'absence de réserves à la réception éteint toute réclamation pour défaut apparent.

Tout vice caché devra être notifié au Vendeur dans les cinq (5) jours suivant sa découverte.

Toute garantie expresse ou implicite autre que la Garantie est expressément exclue. Notamment, le Vendeur n'est à aucun moment responsable des résultats obtenus par l'utilisation des semences qu'il vend.

En cas de non-conformité à la commande ou de défaut de la marchandise, l'Acquéreur doit informer, sans délai, le Vendeur afin de lui permettre de procéder aux vérifications ou à un examen contradictoire.

Dans tous les cas, le Vendeur sera tenu, à son choix, soit de remplacer soit de rembourser la marchandise non-conforme ou défectueuse à l'exclusion de toute autre responsabilité ou indemnité à quelque titre que ce soit.

Le Vendeur ne sera, en aucun cas, responsable des dommages indirects ou accessoires quels qu'ils soient, subis par l'Acquéreur ou toute autre personne.

En sa qualité de professionnel, l'Acquéreur s'engage à fournir à ses propres clients tous les conseils et informations nécessaires au bon usage des semences vendues, et à leur remettre toute documentation technique utile.

### CLAUSE RESOLUTOIRE

Si le Contrat se compose de plusieurs livraisons, le défaut de paiement d'une seule livraison, ou le défaut d'acceptation de la traite y afférente autorise le Vendeur à suspendre ses livraisons ou résilier le Contrat, sans préjudice du droit de demander des dommages et intérêts. En cas de détérioration grave de la situation financière de l'Acquéreur de nature à mettre en péril le sort de la créance du Vendeur, le Vendeur se réserve le droit d'annuler ou de suspendre les commandes en cours.

En cas de sinistre, la créance du Vendeur se reporte sur l'indemnité d'assurance perçue par l'Acquéreur.

### RESERVE DE PROPRIETE

**Le Vendeur conserve l'entière propriété des semences livrées jusqu'à paiement intégral du prix facturé et de ses accessoires.** A cet égard, la remise de traites ou de tout autre titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause.

Le Vendeur autorise l'Acquéreur à utiliser ou à revendre les biens livrés dans le cadre strict de son activité normale. L'Acquéreur ne peut ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

L'autorisation d'usage et de revente ci-dessus donnée est automatiquement retirée en cas de cessation de paiement de l'Acquéreur. En cas de saisie, confiscation, réquisition ou de toute autre intervention d'un tiers, l'Acquéreur est tenu d'en aviser immédiatement le Vendeur.

Le Vendeur pourra demander la restitution, à tout moment, de tout ou partie des marchandises impayées aux frais exclusifs de l'Acquéreur.

L'Acquéreur prendra toutes mesures utiles pour assurer la réception et la parfaite conservation des marchandises, objet de la présente clause de réserve de propriété. L'Acquéreur s'engage à assurer les marchandises vendues pour le compte de qui il appartient contre tous les dommages de quelque nature que ce soit qu'elles peuvent subir ou à l'origine desquels elles peuvent être.

Le Vendeur pourra s'opposer à toute restitution de semences devenues invendables du fait de l'Acquéreur, notamment en raison de leur déconditionnement.

### FORCE MAJEURE

Conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil, aucune responsabilité ne sera retenue à l'encontre du Vendeur ou de l'Acquéreur dans le cas où un événement échappant à son contrôle, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de ses obligations. A titre d'exemple non limitatif, cet événement peut être l'incendie, la mobilisation, la réquisition, l'embargo, l'insurrection, les restrictions d'emploi d'énergie, les explosions, les attaques terroristes, la grève, les mouvements sociaux, les actions concertées du personnel empêchant le fonctionnement normal des usines, les catastrophes naturelles, accidents, intempéries, les actes émanant d'autorités publiques, civiles ou militaires.

La partie ainsi affectée par un cas de force majeure en informera l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'empêchement n'excède pas trois (3) mois à compter de la date de notification du cas de force majeure au domicile de l'autre partie, l'exécution de l'obligation sera suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du Contrat. Si l'empêchement excède trois (3) mois, le Contrat sera résolu de plein droit, avec effet immédiat, et les parties seront libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

### LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

DE SANGOSSE et ses filiales sont engagées dans une démarche de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption, conformément aux dispositions de la loi SAPIN II n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et entendent que toute personne ou société en relation avec le Groupe DE SANGOSSE adhère aux mêmes principes et respecte scrupuleusement la réglementation en vigueur.

En conséquence, tout cocontractant ou autre partenaire du Groupe DE SANGOSSE (i) s'interdit formellement de mettre en œuvre toute pratique de fraude ou corruption, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ses relations avec le Groupe DE SANGOSSE ; (ii) s'engage à prendre toutes mesures raisonnables pour s'assurer que ses dirigeants, employés, sous-traitants, agents ou autres tiers placés sous son contrôle, se conforment à cette obligation ; (iii) s'engage à informer le Groupe DE SANGOSSE sans délai de tout conflit d'intérêts ou événement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, ou plus généralement la violation d'une réglementation applicable, à l'occasion de ses relations avec le Groupe DE SANGOSSE.

Toute violation des obligations définies au présent article sera considérée comme un manquement grave autorisant le Groupe DE SANGOSSE à mettre fin de manière anticipée à sa relation avec son cocontractant ou autre partenaire sans préavis ni indemnité, mais sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels le Groupe DE SANGOSSE pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

### LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les CGV et le Contrat sont régis, dans tous leurs aspects, par la seule Loi Française, à l'exclusion (i) des règles de conflit de lois qui pourraient conduire à l'application d'une autre loi et (ii) de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 11 Avril 1980).

Tout litige relatif au Contrat, à son interprétation, à sa validité, à son exécution, sera de la compétence exclusive des tribunaux d'AGEN (47), y compris en cas, sans que cette liste soit limitative, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs ou de référé.

***Le Vendeur peut, à sa seule discrétion, apporter des modifications aux présentes Conditions Générales de Vente, lesquelles modifications seront immédiatement applicables aux commandes passées après la date de modification. Il appartient à l'Acquéreur de se renseigner sur les conditions applicables à la date de la commande en se rapprochant du Vendeur ou en consultant le site [www.desangosse.fr](http://www.desangosse.fr)***